

ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

PREAMBULE

Le compte épargne temps a été institué dans le groupe ICF constitué de la SICF et de ses quatre filiales ESH, par l'accord sur la mise en œuvre des 35 heures signé le 30 décembre 1999.

Depuis cette date, la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise a élargi et assoupli les possibilités d'utilisation du compte épargne temps. Aussi, le groupe ICF a accueilli une nouvelle filiale, la société immobilière ICF NOVEDIS.

Cet accord a ainsi pour objet de développer, au bénéfice de l'ensemble des salariés du groupe ICF, l'épargne des droits qu'ils acquièrent en temps de repos en vue de permettre d'indemniser des périodes d'absence spécifiques non rémunérées. Il permet également aux salariés de se constituer une épargne monétaire ou de compléter leur rémunération.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 227-1 et suivants du Code du travail.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des Sociétés du Groupe ICF dont la liste est en annexe et se substitue à l'article 7 de l'accord sur la mise en œuvre des 35 heures signé le 30 décembre 1999.

Article 2 – Ouverture du CET

L'ouverture d'un compte relève de l'initiative exclusive du salarié. Le compte épargne temps est utilisé et clos dans les conditions prévues par l'accord.

Pour ouvrir un CET, le salarié devra justifier de six mois de présence dans l'entreprise sous contrat à durée indéterminée.

Article 3 – Alimentation du CET

Le salarié a la faculté d'alimenter le CET en y affectant :

- les jours de réduction du temps de travail ;
- les jours de congés payés excédant la durée de 24 jours ouvrables (5^{ème} semaine de congés payés, jours de congés pour fractionnement et jours de congés pour ancienneté).

Le total des jours épargnés est plafonné à 27 jours par an.

Le salarié qui le souhaite pourra en faire la demande écrite deux fois par an aux mois de mai et décembre, avant la date de clôture de paie, en indiquant le nombre de jours qu'il épargne et la nature des jours épargnés.

Article 4 – Utilisation du CET

Le compte épargne temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de se constituer une épargne monétaire.

Article 4.1 – Un capital de droits à « congé » rémunéré

Les droits accumulés peuvent servir à indemniser en tout ou partie des périodes normalement non rémunérées.

➤ Des congés :

Dans les conditions prévues par la loi, le CET peut permettre d'indemniser, en tout ou partie, un congé parental d'éducation (art. L. 122-28- 1 C. tr.), un congé de présence parentale (art. L. 128-9), un congé pour création d'entreprise (art. L. 122-32-12), un congé sabbatique (art. L. 122-32-17), un congé de solidarité familiale (art. L. 225-15), un congé de solidarité internationale (art. L. 225-9).

➤ Des périodes de formation :

Le CET peut être utilisé pour indemniser des périodes de formation hors temps de travail, comme le droit individuel à la formation (DIF) ou le congé individuel à la formation (CIF).

➤ Un passage à temps partiel :

Les droits CET peuvent permettre de compléter la rémunération dans le cadre d'un passage à temps partiel.

➤ Cessation anticipée d'activité

Les droits à congés acquis dans le cadre du CET peuvent permettre au salarié d'anticiper son départ à la retraite.

L'employeur, qui envisage la mise à la retraite d'un salarié ayant des droits inscrits à son compte, notifie celle-ci avec un délai de préavis suffisant pour lui permettre de liquider la totalité de ses droits. De même, le salarié, qui envisage son départ volontaire à la retraite, le notifie à l'employeur dans un délai au moins égal à la durée conventionnelle du préavis à laquelle s'ajoute la durée totale nécessaire pour la prise du congé de fin de carrière.

Article 4.2 – Un complément de rémunération immédiate

Les droits épargnés sur le CET peuvent être convertis en rémunération immédiate, dans la double limite des droits acquis dans l'année et de l'équivalent de six jours par an, les droits acquis grâce au dépôt sur le compte de la cinquième semaine de congés payés ne pouvant être pris que sous forme de congés.

Les six jours convertibles en rémunération immédiate peuvent être des droits acquis de jours RTT, ou de congés payés hors la cinquième semaine. La demande peut être faite soit en mai au titre des congés payés, soit en décembre au titre des jours RTT. La demande peut être fractionnée, sans que le total excède six jours par année civile.

Article 4.3 – La constitution d'une épargne monétaire

Les droits affectés au CET peuvent être utilisés pour alimenter le Plan d'Epargne Entreprise. Chaque année, le salarié aura la possibilité d'affecter au Plan d'Epargne Entreprise des jours de repos ou de congés convertis en rémunération. Le nombre de jours pouvant être ainsi affectés sont limités à sept jours par an et doivent être des droits acquis dans l'année.

Les sept jours convertibles en épargne peuvent être des droits acquis de jours RTT, ou de congés payés hors la cinquième semaine. La demande peut être faite soit en mai au titre des congés payés, soit en décembre au titre des jours RTT. La demande peut être fractionnée, sans que le total excède sept jours par année civile.

Article 5 – Les conditions d'utilisation du CET

L'alimentation du compte en temps est limité à l'équivalent de six mois (soit 156 jours ouvrables ou 130 jours ouvrés).

Une fois le seuil atteint, le salarié procède à la demande d'un congé, conformément à l'article 4.1 pour liquider en tout ou partie les droits acquis sur le CET, ou renonce à la possibilité de poursuivre l'alimentation de son compte en temps.

La limite d'alimentation du compte ne s'applique pas aux salariés âgés de plus de 50 ans souhaitant épargner dans la perspective d'une cessation anticipée d'activité.

En tout état de cause, conformément à l'article D. 227-1 du code du travail, les droits inscrits au CET ne pourront pas excéder le plafond fixé en application de l'article L. 143-11-8 du code du travail.

Article 6 - La liquidation des droits issus du CET

Article 6.1 – Mobilité professionnelle

En cas de mobilité professionnelle à l'intérieur du groupe ICF, dont la liste des sociétés est annexée au présent accord, les droits acquis sur le CET sont transférés au nouvel employeur.

Article 6.2 – Rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit entraîne, sauf transfert du compte dans les conditions de l'article 6.1 ci-dessus, la clôture du CET.

Le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'épargne-temps d'un montant correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits inscrits au CET sur la base du salaire perçu au moment de la rupture. Cette indemnité est soumise au régime social et fiscal des salaires.

Lorsque la rupture donne lieu à un préavis, le salarié peut liquider en tout ou partie son compte pendant la durée de celui-ci.

Article 6.3 – Indemnisation des « congés »

L'indemnisation va correspondre au nombre de jours acquis par le salarié, versée en une seule fois lors de la prise du congé, si ce congé entraîne la suspension du contrat de travail, et sur la base du salaire perçu au moment du départ en congé.

En cas d'utilisation du CET pour indemniser un passage à temps partiel ou suivre une formation hors temps de travail, sans suspension du contrat de travail, l'indemnisation sera versée mois par mois, en complément de la rémunération, jusqu'à épuisement des droits accumulés.

Article 7 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 et est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 9.

Par dérogation, les salariés d'ICF NOVEDIS pourront alimenter un compte épargne temps au mois de décembre 2006 dans les conditions prévues par l'article 7 de l'accord-groupe sur la mise en œuvre des 35 heures signé le 30 décembre 1999.

Article 8 – Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les meilleurs délais suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la direction. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Article 9 – Dénonciation

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ce cas, la direction et les partenaires sociaux signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.



Article 10 : Publicité

Le présent accord sera déposé, par la partie la plus diligente, en cinq exemplaires à la direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris (section 10A) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, après l'expiration du délai d'opposition qui court à compter de la date de notification de cet accord à l'ensemble des organisations syndicales.

Fait à Paris, le 20 novembre 2006

**Le Directeur
des Ressources Humaines
du Groupe ICF**

Daniel DELATTRE

Pour l'UES : Les délégués syndicaux centraux / UES :

Pour la CFE - CGC : Bernard BARON
Signataire

Pour la CFTC : Patrick BARJOLIN
Signataire

Pour la CFDT : Michel ROVIRA
Signataire

Pour la CGT : Patrice LANGINIER
Non signataire

Pour FO : Alain FERRE
Représenté par Jacques BERTHIER
Signataire

Pour le SNIGIC : Sylviane DEVEAUX
Signataire

Pour le SNP/HLM : Delphin LOPES
Signataire

Pour NOVEDIS : les délégués syndicaux de l'entreprise

Pour la CFTC : Christian RIVOAL
Non signataire

Pour la CFDT : Claudie PIOLET
Signataire

Pour la CGT : Yannick DORNIAS
Signataire

Pour FO : Philippe DUBLOC
Signataire

**LISTE DES SOCIETES ENTRANT
DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**



SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.I.C.F.)
Siège social et Bureaux : 24, rue de Paradis
75010 PARIS
N°SIREN/SIRET : 552 001 406 001 07 - CODE APE 702A



SA d'HLM "ICF ATLANTIQUE"
Bureaux : 24, rue de Paradis
75010 PARIS
Siège social : 16, rue Henri Barbusse
37700 ST PIERRE DES CORPS
N°SIREN/SIRET : 775 690 886 008 22 - code APE 702A



SA d'HLM "ICF LA SABLIERE"
Siège social et Bureaux : 24, rue de Paradis
75010 PARIS
N°SIREN/SIRET : 552 022 105 003 57 - code APE 702A



SA d'HLM "ICF NORD-EST"
Bureaux administratifs : 26, rue de Paradis
75010 PARIS
Siège social : 5, rue Antoine
57000 METZ
N°SIREN/SIRET : 304 747 835 000 11 - code APE 702A



ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA d'HLM
Siège social et bureaux : 15 bis, rue Henri Chevalier
69317 LYON CEDEX 04
N°SIREN/SIRET : 775 690 944 001 18 - code APE 702A



ICF NOVEDIS
Siège social et bureaux : 70, rue de l'Aqueduc
75010 PARIS
N°SIREN/SIRET : 572 010 320 000 73 - code APE 702A